

Arrêté relatif au recomptage des bulletins de la votation cantonale du 16 mai 2004 sur la faune aquatique

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Etant donné le résultat très serré de la votation cantonale du 16 mai 2004 sur la faune aquatique (29'526 non contre 29'522 oui), les communes procéderont, dans les plus brefs délais, à un recomptage de cet objet.

Art. 2 ¹La chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 mai 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER